

Arrêté sur l'économie laitière 1988

(AEL 1988)

Modification du 18 mars 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 avril 1993¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté du 16 décembre 1988²⁾ sur l'économie laitière 1988 est modifié comme suit:

Art. 2, 3^e al., let. g

³ Le Conseil fédéral peut décider de majorer ou de réduire, sans indemnisation, des contingents individuels, au début d'une année laitière, indépendamment de toute modification de la quantité globale de lait. Ce faisant, il tiendra notamment compte:

g. Du respect du contingent individuel au cours de l'année laitière précédente.

Art. 2a Transfert de contingents par la vente

¹ Le Conseil fédéral peut accorder aux producteurs le droit d'acheter ou de vendre des contingents ou des parts de contingents.

² Le Conseil fédéral peut arrêter que le transfert de contingents ou de parts de contingents par la vente ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur d'une région déterminée. Il détermine les régions. Ce faisant, il peut prendre en considération l'utilisation prioritaire du lait.

³ Le Conseil fédéral veille à ce que le transfert de contingents ou de parts de contingents par la vente ne puisse avoir lieu des zones de montagne I à IV du cadastre de la production agricole vers la région de plaine.

⁴ Le Conseil fédéral fixe, par hectare, le contingent qui ne peut être dépassé à la suite d'un achat. Il peut fixer cette limite à des niveaux différents pour les régions ou pour des parties de celles-ci.

¹⁾ FF 1993 II 588

²⁾ RS 916.350.1

⁵ Les producteurs peuvent convenir directement entre eux des transferts de contingents. Le Conseil fédéral désigne le service qui contrôle et enregistre les transferts.

⁶ Le Conseil fédéral peut décider que les contingents acquis par l'achat ne peuvent être à nouveau vendus qu'à l'expiration d'un délai déterminé.

⁷ Le Conseil fédéral peut exclure les contingents gelés du transfert par la vente.

⁸ Le Conseil fédéral peut décider du prélèvement d'une partie de chaque quantité de contingent transférée.

Art. 2b Transfert de contingents par la location

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser les producteurs à donner ou à prendre en location des contingents ou des parts de contingents.

² Le Conseil fédéral peut arrêter que le transfert de contingents ou de parts de contingents par la location ne peut avoir lieu qu'à l'intérieur d'une région déterminée. Ce faisant, il peut prendre en considération l'utilisation prioritaire du lait.

³ Le Conseil fédéral veille à ce que le transfert de contingents ou de parts de contingents par la location ne puisse avoir lieu des zones de montagne I à IV du cadastre de la production agricole vers la région de plaine.

⁴ Le Conseil fédéral fixe, par hectare, le contingent qui ne peut être dépassé à la suite d'une location. Il peut fixer cette limite à des niveaux différents pour les régions ou pour des parties de celles-ci.

⁵ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles des producteurs peuvent donner en location des contingents ou des parts de contingents, ainsi que la durée de la location.

⁶ Les contingents gelés ne peuvent être mis en location.

⁷ Le Conseil fédéral peut décider du prélèvement d'une partie de chaque quantité de contingent transférée par la location, pour la durée de celle-ci.

Art. 5, al. 2, première phrase, et 2^{bis}

² La taxe générale, de 4 centimes par kilo au plus, est perçue sur la quantité totale de lait commercialisé. . . .

^{2^{bis}} Les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation sont traitées sur un pied d'égalité lors de l'établissement des quantités franches et des limites de taxes supplémentaires.

Art. 5a Compensation des fluctuations saisonnières des livraisons de lait

¹ Pour compenser les fluctuations saisonnières des livraisons de lait, le Conseil fédéral peut autoriser l'Union centrale à :

- a. Prélever une taxe sur le lait commercialisé durant les mois où la production est élevée;
- b. Verser un supplément de prix durant les mois où la production est faible.

² Si nécessaire, le Conseil fédéral peut prendre lui-même ces mesures.

³ La taxe et le supplément de prix s'élèvent au plus, l'une et l'autre, à 10 pour cent du prix de base du lait. Le Conseil fédéral peut les fixer à des niveaux différents selon les zones que délimite la législation agricole et exclure de l'application de cette mesure la région de montagne ou des parties de celle-ci.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les mois au cours desquels la taxe est perçue et le supplément de prix accordé.

⁵ Le produit de la taxe et le coût du supplément de prix sont portés l'un au crédit, l'autre au débit du compte laitier.

Art. 9, titre médian et 1^{er} à 3^e al.

Taxe sur les produits laitiers à teneur en graisse réduite

¹ Aux fins de réduire les coûts de la mise en valeur du lait, le Conseil fédéral peut percevoir une taxe sur des produits laitiers utilisés par l'industrie des denrées alimentaires et qui, par rapport aux produits standards à base de lait entier, ont une teneur en graisse du lait réduite.

² La taxe peut être modulée selon le genre d'utilisation du produit laitier; son produit doit au moins être égal aux dépenses portées au compte laitier au titre de l'abaissement du prix du beurre supplémentaire ainsi obtenu. Elle ne doit cependant pas excéder le surcroît de charge du compte laitier, compte tenu de la perte de recettes sur le beurre importé.

³ Dans des cas particuliers, la taxe peut être perçue sur le produit fini selon sa teneur en graisse.

Art. 18, titre médian: ne concerne que le texte allemand

¹ Les cantons entretiennent, en collaboration avec les organisations laitières régionales (fédérations de producteurs de lait, associations d'acheteurs de lait, autres utilisateurs de lait, autres organisations) un Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

² Le Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière a pour tâche d'améliorer la qualité du lait et des produits laitiers, et il travaille à assurer cette qualité. Il surveille notamment le respect des dispositions y relatives. Le Conseil fédéral fixe les autres tâches confiées, entièrement ou en partie, au Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, notamment l'application du paiement individuel du lait selon ses qualités, la détermination de la teneur du lait en ses divers composants et les conseils aux producteurs et aux utilisateurs de lait de vache, de chèvre et de brebis.

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

⁴ Les organisations laitières, les cantons et la Confédération supportent les frais du Service d'inspection et de consultation qui résultent des prestations de base. Le Conseil fédéral décide lesquelles de ces prestations sont mises à la charge de leurs bénéficiaires.

Art. 19 Composition du lait

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser l'Union centrale à prendre des mesures afin que la composition du lait corresponde aux besoins du marché et permette une mise en valeur économique du lait. Il peut notamment l'autoriser à édicter des dispositions de portée générale relatives au paiement du lait selon sa composition.

² Le Conseil fédéral peut, si nécessaire, prendre d'autres mesures, notamment:

- a. Ordonner la détermination généralisée de la composition du lait;
- b. Adapter la somme des contingents individuels ou les contingents individuels à l'évolution de la composition du lait;
- c. Instaurer un contingentement par exploitation selon la composition du lait en vertu des dispositions de l'article 2.

Art. 21, titre médian, et 1^{er}, 3^e, 4^e et 5^e al.

Contributions de solidarité des producteurs et des utilisateurs de lait non affiliés à l'Union centrale

¹ Si l'Union centrale perçoit, auprès des producteurs et des utilisateurs de lait qui lui sont affiliés, une contribution servant à financer des mesures visant à faciliter le placement du lait commercialisé, à améliorer sa qualité ou à financer d'autres mesures d'entraide au sens de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, le Conseil fédéral peut, à titre de péréquation des charges, percevoir une contribution de solidarité équivalente auprès des producteurs et des utilisateurs non affiliés.

³ L'Union centrale dispose des contributions de solidarité pour financer les mesures au sens des 1^{er} et 2^e alinéas. Pour utiliser les moyens devant financer les mesures au sens du 1^{er} alinéa, elle tiendra compte de manière équitable de leur provenance.

⁴ L'Office fédéral surveille l'utilisation des contributions.

⁵ L'Union centrale rend officiellement compte, d'une manière détaillée, de la provenance et de l'utilisation du fonds de solidarité.

Art. 21a Contributions de solidarité des producteurs de fromage, de crème ou de beurre non affiliés

¹ Si des organisations laitières nationales perçoivent auprès des producteurs de fromage, de crème ou de beurre qui leur sont affiliés une contribution servant à financer des mesures propres à améliorer la qualité ou d'autres mesures d'entraide, le Conseil fédéral peut, à titre de péréquation des charges, percevoir une contribution de solidarité équivalente auprès des producteurs non affiliés.

² Les organisations laitières nationales disposent des contributions de solidarité pour financer les mesures au sens du 1^{er} alinéa. Pour utiliser ces moyens, elles tiendront compte de manière équitable de leur provenance.

³ L'Office fédéral surveille l'utilisation des contributions.

⁴ Les organisations laitières rendent officiellement compte, d'une manière détaillée, de la provenance et de l'utilisation du fonds de solidarité.

Art. 27

Abrogé

Art. 28, 1^{er} al.

¹ L'Office fédéral exige la restitution des avantages pécuniaires illicitement acquis. Ses décisions peuvent être déferées à la Commission de recours du Département fédéral de l'économie publique. Celle-ci tranche en dernier ressort lorsque la demande de remboursement est en relation avec le contingentement laitier.

Art. 29, al. 1, 1^{bis} et 3, première phrase

¹ En cas d'infraction aux prescriptions du règlement suisse de livraison du lait, du 1^{er} juillet 1987¹⁾, les organes désignés par le Conseil fédéral prennent les mesures suivantes, selon l'infraction:

- a. Avertissement;
- b. Déduction opérée sur le prix du lait;
- c. Réduction ou suppression de primes de qualité versées pour le lait et les produits laitiers;
- d. Amende disciplinaire de 3000 francs au plus;
- e. Suspension de la prise en charge du lait ou des produits laitiers jusqu'à la disparition des irrégularités.

^{1bis} Lorsqu'une mesure est prise en vertu du 1^{er} alinéa, les coûts supplémentaires résultant des enquêtes et des contrôles sont mis entièrement ou partiellement à la charge du producteur de lait en cause.

³ Les mesures prononcées en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un recours devant une autorité désignée par le Conseil fédéral. . . .

Art. 31, 2^e al., première phrase

² Sur proposition des cantons intéressés, le Département fédéral de l'économie publique nomme, pour chaque section de l'Union centrale, au moins une commission de recours. . . .

¹⁾ RS 916.351.3

Art. 32, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut faire appel à la collaboration des cantons et des organisations économiques compétentes.

^{1bis} Le Conseil fédéral peut indemniser de manière appropriée l'Union centrale et ses sections pour les travaux administratifs de droit public qu'elles effectuent en vertu du présent arrêté et de l'arrêté sur le statut du lait (p. ex. l'encaissement de taxes, l'exécution du contingentement laitier, l'activité de l'inspectorat). Si d'autres organisations sont chargées de l'encaissement de taxes, il peut aussi leur accorder une indemnité appropriée.

Art. 33, let. b, et 34

Abrogés

II

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 mars 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 mars 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 5 avril 1994¹⁾

Délai référendaire: 4 juillet 1994

35964

¹⁾ FF 1994 II 333

Arrêté sur l'économie laitière 1988 (AEL 1988) Modification du 18 mars 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.04.1994
Date	
Data	
Seite	333-338
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 725

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.